



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 367-92

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER
LA ZONE 124 ET DE CRÉER LES
ZONES 135 ET 136 POUR Y
MODIFIER LES NORMES
D'IMPLANTATION

ATTENDU QUE le projet de règlement 367-92 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 22 octobre 1992 et soumis à la consultation publique le 16 novembre 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 novembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 364-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 FÉVRIER 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement de la zone 124 par les zones 135 et 136 montrées sur le plan produit en annexe A.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par la suppression de la zone 124 et par l'ajout des zones 135 et 136 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produites en annexe B.

ARTICLE 3.

LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Le tableau III de l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié:

- a) à l'item "Bâtiments dans les zones de bâtiments anciens" par la suppression du chiffre «124» ;
- b) par l'ajout à la fin dudit tableau III des dispositions suivantes:

TABLEAU III MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES

	Marges latérales minimales (mètres)		Marge arrière minimale (mètres)
	<u>Un des côtés</u>	<u>Deuxième côté</u> (côté du garage ou abri d'auto)	
Bâtiment dans la zone 136	1	2 la somme des 2 marges latérales est de 4,0 m	0 m

ARTICLE 4.

CHAMP D'APPLICATION

L'article 85, 2° du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement du chiffre «124» par les chiffres «135» et «136».

ARTICLE 5.

VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

L'article 97 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement du chiffre «124» par les chiffres «135» et «136».

ARTICLE 6.

DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'article 115 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié au deuxième paragraphe par le remplacement du chiffre «124» par les chiffres «135» et «136».

ARTICLE 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 23IÈME JOUR DE NOVEMBRE 1992.

(SIGNÉ) LOUISE ASSELIN

LOUISE ASSELIN, MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

ce plan fait partie intégrante du règlement _____

Francine DUBÉ, mairesse

Danielle BILODEAU, greffière

Ville de

SAINT-ROMUALD

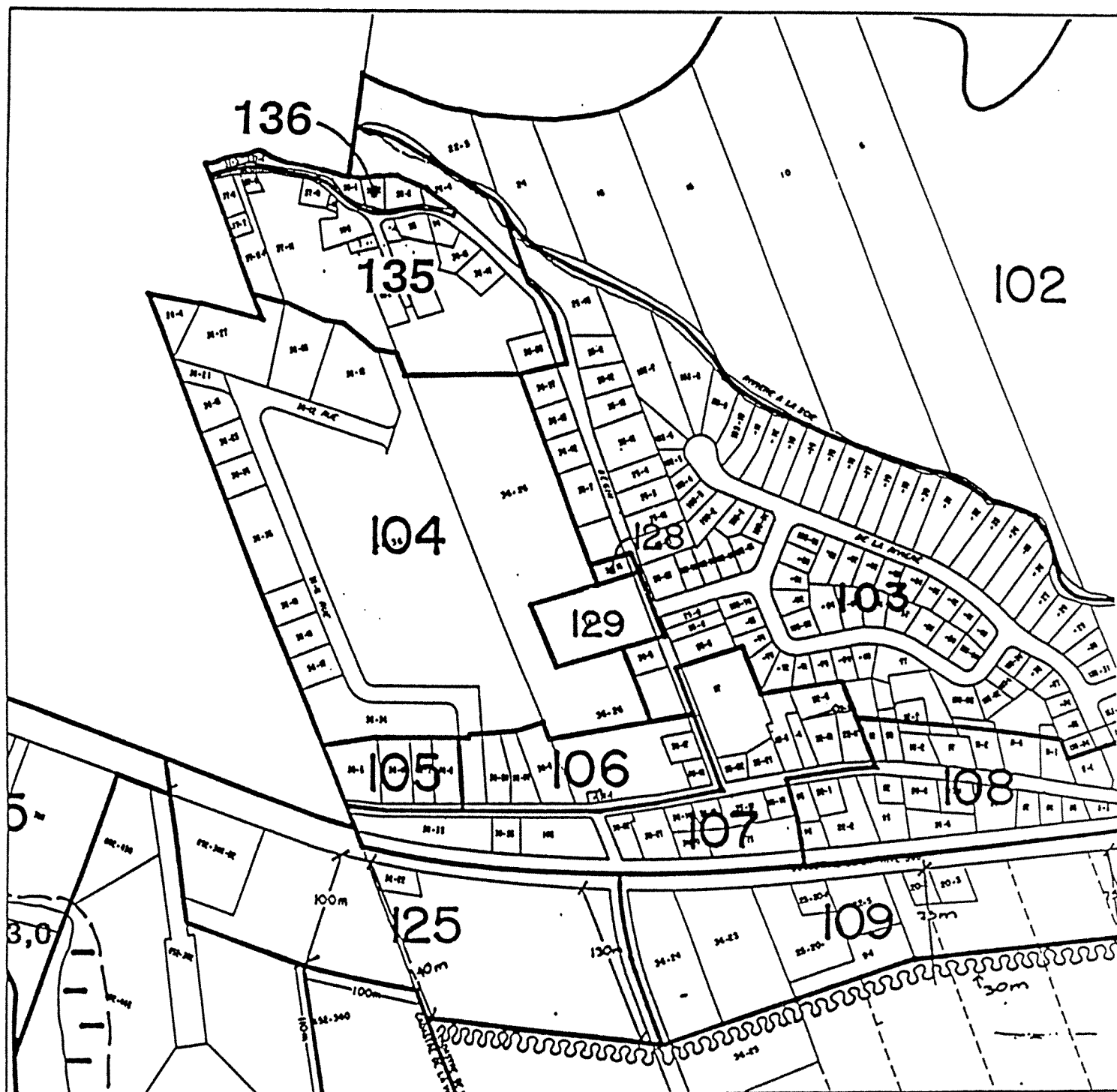
plan modifiant le plan de zonage faisant
partie intégrante du règlement 273-90

ANNEXE "A"

échelle 1:5000

préparé le 92/10/05

par PLURAM inc.



[illegible]